

Arrêté n° R-088 du 19 mai 1988 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche.

Annexe 35

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 154 de la loi n° 78-043 du 28 février 1978, portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes, il est institué, auprès du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, une commission consultative d'acquisition des navires de pêche composée ainsi qu'il suit :

Président :

— Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Membres :

- Le conseiller technique ;
- Le conseiller juridique ;
- Le directeur de la pêche industrielle ;
- Le directeur de la marine marchande ;
- Le directeur de la pêche artisanale.

La commission peut, en outre et sur décision de son président, inviter toute personne susceptible de l'éclairer à assister à ses débats avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la Marine marchande.

ART. 2. — La commission étudie, à la demande du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, tous les dossiers de demande d'autorisation d'acquisition de navires de pêche industrielle et de navires de pêche artisanale et tous les dossiers relatifs aux questions connexes (substitution, remplacement de navires, etc.). Après examen des dossiers, la commission les transmet avec un avis motivé au ministre pour décision.

La commission se prononce en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :

- Niveau du potentiel prélevable et de l'effort de pêche permissible ;
- Etat des acquisitions réalisées ou en cours de réalisation ;
- Eléments juridiques, économiques, financiers et techniques du projet d'acquisition.

La commission peut rechercher et exiger d'obtenir l'ensemble des informations qu'elle aura jugé nécessaire avant de formuler un avis définitif et ce, notamment à la lumière des éléments prévus à l'annexe au présent arrêté.

ART. 3. — La commission se réunit tous les trois mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président dans les locaux du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Les procès-verbaux de réunion de la commission sont signés par le président, le secrétaire et un membre de la commission.

ART. 4. — En cas de nécessité et sur demande du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, la commission s'érige en commission technique de sécurité prévue à l'article 30, dernier alinéa, de la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

La demande du ministre précise les personnalités qui doivent s'adjoindre à la commission et, s'il y a lieu, les éléments d'informations complémentaires à prendre en compte.

ART. 5. — La commission élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★
★ ★
ANNEXE

La présente annexe définit la composition du dossier à fournir pour tout demandeur d'acquisition de navires.

Le dossier de demande d'acquisition doit comporter les éléments suivants :

1. Une demande d'autorisation d'acquisition dûment signée ;
2. Le statut et la liste des actionnaires de l'entreprise ;
3. Casier judiciaire, acte de naissance et certificat de nationalité pour les personnes physiques ;
4. Une attestation de la direction des Impôts prouvant que le demandeur est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ;
5. Une attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le demandeur est en règle avec cette institution ;
6. Un descriptif du navire (caractéristiques, photos, techniques de pêche) ;
7. Un programme de mauritanisation de l'équipage